

Section XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes.

1. La présente Section ne comprend pas :
 - a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n^{os} 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
 - b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n^o 36.06);
 - c) les coiffures métalliques, et leurs parties métalliques, des n^{os} 65.06 ou 65.07;
 - d) les montures de parapluies et autres articles du n^o 66.03;
 - e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
 - g) les voies ferrées assemblées (n^o 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
 - h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
 - ij) les plombs de chasse (n^o 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
 - n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :
 - a) les articles des n^{os} 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
 - b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n^o 91.14);
 - c) les articles des n^{os} 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n^o 83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n^o 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.
3. Dans la Nomenclature, on entend par *métaux communs* : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.
4. Dans la Nomenclature, le terme *cermets* s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.

5. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :
- a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
 - b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
 - c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.

7. Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
 - b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5;
 - c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.
8. Dans la présente Section, on entend par :

a) **Déchets et débris**

Les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

b) **Poudres**

Les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Note supplémentaire.

1. Sauf dispositions contraires, toute référence à « diameter », lorsqu'il s'agit de tubes et tuyaux, se rapporte au diamètre intérieur réel.

Chapitre 75

NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Nickel non allié**

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et
- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU -- Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe Fer	0,5
O Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun	0,3

b) **Alliages de nickel**

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

2. Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n° 7508.10, on admet uniquement comme *fil*s les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Note supplémentaire.

1. Dans le présent Chapitre, l'expression « non ouvré », lorsqu'elle se rapporte aux feuilles, signifie les produits n'ayant pas reçu un traitement au-delà de leur condition à la sortie de l'usine de laminage (non usinés, ni découpés en formes précises, ni perforés, ni recouverts par exemple).

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

1. Au sens de la sous-position n° 7501.10, l'unité de mesure (kilogramme) se rapporte à la teneur en nickel de la matre et doit être la quantité de l'analyse sans relais.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
75.01		Mattes de nickel, « sinters » d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.			
7501.10.00	00	-Mattes de nickel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7501.20.00	00	-« Sinters » d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
75.02		Nickel sous forme brute.			
7502.10.00		-Nickel non allié		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Anodes pour affinage électrolytique.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Cathodes.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
7502.20.00		-Alliages de nickel		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Lingots.....</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Alliages nickel-cuivre.....</i>	KGM		
	99	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
7503.00.00	00	Déchets et débris de nickel.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7504.00.00		Poudres et paillettes de nickel.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Poudres, contenant en poids 60 % ou plus de nickel :</i>			
	11	---- <i>-Non alliés.....</i>	KGM		
	12	---- <i>-En alliages.....</i>	KGM		
		---- <i>-Poudres, contenant en poids moins de 60 % de nickel; paillettes :</i>			
	21	---- <i>-Poudres.....</i>	KGM		
	22	---- <i>-Paillettes.....</i>	KGM		
75.05		Barres, profilés et fils, en nickel.			
		-Barres et profilés :			
7505.11.00		--En nickel non allié		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Non ouvrés :</i>			
	11	---- <i>-Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension.....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
12	----	-Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension.....	KGM		
13	----	-Profilés.....	KGM		
20	----	-Ouvrés.....	KGM		
7505.12.00		--En alliages de nickel		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Barres, non ouvrées, contenant en poids 60 % ou plus de nickel, dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension :			
11	----	-Alliages nickel-chrome.....	KGM		
12	----	-Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
13	----	-Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Barres, non ouvrées, contenant en poids 60 % ou plus de nickel, dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension :			
21	----	-Alliages nickel-chrome.....	KGM		
22	----	-Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
23	----	-Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Profilés, non ouvrés :			
31	----	-Alliages nickel-chrome.....	KGM		
32	----	-Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
39	----	-Autres.....	KGM		
40	----	-Barres, contenant en poids moins de 60 % de nickel; dont la coupe transversale n'excède pas 19 mm dans sa plus grande dimension, contenant en poids plus de 50 % de nickel et plus de 10 % de chrome, pour servir à la fabrication de fils, bandes ou rubans de résistance électrique.....	KGM		
	----	-Autres barres, contenant en poids moins de 60 % de nickel, non ouvrées, dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension :			
51	----	-Alliages nickel-chrome.....	KGM		
52	----	-Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
53	----	-Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
59	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Autres barres et profilés :			
61	----	-Alliages nickel-chrome.....	KGM		
62	----	-Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
63	----	-Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
69	----	-Autres.....	KGM		
		-Fils :			
7505.21.00		--En nickel non allié		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension :			
11	----	-Non revêtus ou recouverts.....	KGM		
12	----	-Revêtus ou recouverts.....	KGM		
	----	-Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension :			
21	----	-Non revêtus ou recouverts.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		22 - - - - - <i>-Revêtus ou recouverts</i>	KGM		
7505.22.00		- -En alliages de nickel		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - - <i>-Contenant en poids 60 % ou plus de nickel et dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension :</i>			
		11 - - - - - <i>-Fil machine, même revêtu ou recouvert.....</i>	KGM		
		18 - - - - - <i>-Autres, non revêtus ou recouverts</i>	KGM		
		19 - - - - - <i>-Autres, revêtus ou recouverts</i>	KGM		
		- - - - - <i>-Contenant en poids 60 % ou plus de nickel et dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension :</i>			
		21 - - - - - <i>-Fil machine, même revêtu ou recouvert; autres, non revêtus ou recouverts.....</i>	KGM		
		29 - - - - - <i>-Autres, revêtus ou recouverts</i>	KGM		
		- - - - - <i>-Contenant en poids moins de 60 % de nickel :</i>			
		31 - - - - - <i>-Dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension, non revêtus ou recouverts</i>	KGM		
		39 - - - - - <i>-Autres.....</i>	KGM		
75.06		Tôles, bandes et feuilles, en nickel.			
7506.10		-En nickel non allié			
7506.10.10 00		- - -Feuilles ouvrées d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7506.10.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - - <i>-Non ouvrées.....</i>	KGM		
		- - - - - <i>-Ouvrées :</i>			
		21 - - - - - <i>-Tôles, bandes et feuilles</i>	KGM		
		29 - - - - - <i>-Autres.....</i>	KGM		
7506.20		-En alliages de nickel			
7506.20.10		- - -Les feuilles qui suivent d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm : Non ouvrées, contenant en poids moins de 60 % de nickel; Ouvrées		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - - <i>-Alliages nickel-chrome</i>	KGM		
		20 - - - - - <i>-Alliages nickel-cuivre.....</i>	KGM		
		30 - - - - - <i>-Alliages nickel-chrome-fer.....</i>	KGM		
		90 - - - - - <i>-Autres.....</i>	KGM		
7506.20.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - - <i>-Non ouvrées, contenant en poids 60 % ou plus de nickel :</i>			
		11 - - - - - <i>-Alliages nickel-chrome</i>	KGM		
		12 - - - - - <i>-Alliages nickel-cuivre.....</i>	KGM		
		13 - - - - - <i>-Alliages nickel-chrome-fer.....</i>	KGM		
		19 - - - - - <i>-Autres.....</i>	KGM		
		- - - - - <i>-Autres tôles, bandes ou feuilles :</i>			
		21 - - - - - <i>-Alliages nickel-chrome</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		22 -----Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
		23 -----Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
		29 -----Autres.....	KGM		
		-----Autres :			
		91 -----Alliages nickel-chrome.....	KGM		
		92 -----Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
		93 -----Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
		99 -----Autres.....	KGM		
75.07		Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.			
		-Tubes et tuyaux :			
7507.11.00		--En nickel non allié		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 -----Sans soudure, non ouvrés.....	KGM		
		90 -----Autres.....	KGM		
7507.12.00		--En alliages de nickel		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Sans soudure, non ouvrés, contenant en poids 60 % ou plus de nickel :			
		11 -----Alliages nickel-chrome.....	KGM		
		12 -----Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
		13 -----Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
		19 -----Autres.....	KGM		
		-----Soudés :			
		21 -----Alliages nickel-chrome.....	KGM		
		22 -----Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
		23 -----Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
		29 -----Autres.....	KGM		
		-----Autres sans soudure :			
		31 -----Alliages nickel-chrome.....	KGM		
		32 -----Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
		33 -----Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
		39 -----Autres.....	KGM		
		90 -----Autres.....	KGM		
7507.20.00	00	-Accessoires de tuyauterie	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
75.08		Autres ouvrages en nickel.			
7508.10.00	00	-Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7508.90		-Autres			
		7508.90.10 00 -- -Anodes pour le nickelage	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7508.90.90		-- -Autres		3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Boulons, écrous, rondelles et vis.....	KGM		
	20	---- -Pièces moulées	KGM		
		---- -Revêtus en argent ou argentés, pour autant que la teneur en argent soit inférieure à 2 % :			
	31	----- -Articles de table.....	KGM		
	39	----- -Autres.....	KGM		
	90	----- -Autres	KGM		